

L'assurance comporte deux rubriques principales: 1° marchandises générales; 2° biens capitaux. Les exportateurs peuvent se procurer deux sortes de polices pour les marchandises générales: (1) la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte, depuis le moment où il enregistre la commande jusqu'au reçu du paiement; ou (2) la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur, à partir du moment de l'expédition jusqu'au reçu du paiement. L'assurance des biens capitaux offre aux exportateurs une protection sur des articles tels que les installations industrielles, la machinerie lourde, etc., qui bénéficient d'un crédit de plus longue durée que dans le cas habituel des marchandises générales. Des polices spéciales sont émises pour les transactions de biens-capitaux, mais les modalités générales en sont les mêmes que celles des polices émises à l'égard des marchandises générales.

La société assure les exportateurs à concurrence de 85 p. 100 du prix du contrat ou de la valeur brute facturée des expéditions, dans tous les cas. Ce plan de coassurance s'étend également à la répartition des recouvrements obtenus après compensation d'une perte, recouvrements qui sont partagés entre la société et l'exportateur, dans la proportion de 85 et de 15 p. 100.

Prêts à la Grande-Bretagne et aux gouvernements étrangers.—La loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni approuve l'accord financier signé le 6 mars 1946 entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni. En vertu de cet accord, le gouvernement du Canada consent au Royaume-Uni un crédit de 1,250 millions de dollars en vue de lui faciliter l'achat de marchandises et de services au Canada et de l'aider à subvenir aux déficits momentanés d'après-guerre de sa balance courante de paiements, à maintenir des réserves suffisantes d'or et de dollars et à assumer les obligations du commerce multilatéral.

La partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation de 1944, telle qu'elle est modifiée, permet au gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances et du ministre du Commerce, d'autoriser le ministre des Finances à conclure des accords avec les gouvernements étrangers ou leurs organismes, à leur demande, en vue a) de leur fournir des crédits leur permettant, eux ou toute personne ordinairement domiciliée dans ces pays, d'acquitter le coût de marchandises produites au Canada ou le coût de services canadiens, ou b) d'acheter ou de garantir les titres émis par ces pays, pour de tels paiements, ou c) de garantir les obligations assumées ou les garanties données par ces gouvernements ou organismes en vertu de contrats d'achat de marchandises et de services du Canada, lorsque cela est jugé opportun pour faciliter et accroître le commerce ou toute branche de commerce entre le Canada et quelque autre pays.

Le montant global des crédits directs d'après-guerre consentis au Royaume-Uni, aux termes de la loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni, et à d'autres pays, aux termes de la partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, est donné à l'état I, p. 900.

Sous-section 6.—Adoucissement des règlements concernant le commerce avec l'ennemi

Au cours des années de guerre, la présente sous-section traitait de la réglementation à laquelle il a fallu assujétir le commerce avec les pays ennemis. L'*Annuaire* de 1947 mentionne, aux pp. 907-908, l'abolition de plusieurs régies, mais quelques-unes subsistaient encore ou avaient été simplement modifiées, à la lumière de la situation internationale.